

GE_GERICHTE ATAS/598/2014 vom 8. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_598_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/598/2014 du 8 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/598/2014 del 8 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

A teneur de l'art. 1 al. 1 LAA, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

A/3597/2013 - 10/18 -

E. 3

Le délai de recours est de 30 jours (art. 56 et 60 LPGA; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985; LPA - E 5 10). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable.

E. 4

Le litige porte sur la question de savoir si les troubles actuels sont en lien de causalité avec l'accident du 6 octobre 2011 et, préalablement, si l'intimé a violé le droit d'être entendu de la recourante lors de la mise en œuvre de l'expertise. La recourante conclut également à l'octroi de l'assistance juridique pour la procédure d'opposition avec effet rétroactif au 2 mars 2013. Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1; ATF 125 V 413 consid. 1a). Toutefois, la procédure juridictionnelle administrative peut être étendue, pour des motifs d'économie de procédure, à une question en état d'être jugée qui excède l'objet de la contestation, c'est-à-dire le rapport juridique visé par la décision, lorsque cette question est si étroitement liée à l'objet initial du litige que l'on peut parler d'un

état de fait commun, et à la condition que l'administration se soit exprimée à son sujet dans un acte de procédure au moins (ATF 130 V 501 consid. 1.2; ATF 122 V 34 consid. 2a et les références). En l'espèce, la recourante n'a présenté aucune demande d'assistance juridique à l'intimé au sens de l'art. 37 al. 4 LPGA dans le cadre de la procédure administrative, de sorte que celui-ci n'a pas rendu de décision en la matière. Par ailleurs, l'objet du litige ne peut pas être étendu à cette question, l'intimé ne s'étant à aucun moment prononcé à son sujet. Par conséquent, sa conclusion tendant à l'octroi de l'assistance juridique pour la procédure d'opposition est irrecevable (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_764/2009 du 31 mars 2010 consid. 2.3). Au vu de l'incompétence de la chambre de céans sur cette question à ce stade de la procédure, elle transmettra l'affaire à l'intimé, conformément à l'art. 11 LPA, afin qu'elle statue sur le droit de la recourante à l'assistance juridique pour la procédure d'opposition.

E. 5

Par un moyen de nature formelle qu'il convient d'examiner en premier lieu, la recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]) lors de la mise sur pied de l'expertise. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration

A/3597/2013 - 11/18 - des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 I 279 consid. 2.3; ATF 135 II 286 consid. 5.1; ATF 132 V 368 consid. 3.1). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond. Selon la jurisprudence, la violation du droit d'être entendu - pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière - est réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Au demeurant, la réparation d'un vice éventuel ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa; ATF 126 V 131 consid. 2b et les références). En vertu de l'art. 44 LPGA, si l'assureur doit recourir aux services d'un expert indépendant pour élucider les faits, il donne connaissance du nom de celui-ci aux parties. Celles-ci peuvent récuser l'expert pour des raisons pertinentes et présenter des contre-propositions. Lorsque l'assureur-accidents ordonne une expertise avant de rendre une décision au sens de l'art. 49 LPGA, il doit respecter le droit de l'assuré d'être entendu à ce stade déjà, sans attendre la phase - éventuelle - de la procédure d'opposition prévue par l'art. 52 LPGA. S'il omet de le faire, privant ainsi l'assuré de la faculté d'exercer ses droits de participation à l'établissement d'une expertise, le vice de procédure ne peut être réparé, du moins lorsque l'expertise constitue l'élément central et prépondérant de l'instruction (ATF 120 V 357 consid. 2b; RAMA 2000 n° U 369 p. 104 consid. 2b, 1996 n° U 265 p. 294 consid. 3c).

E. 6

A l'ATF 137 V 210 consid. 3, le Tribunal fédéral a instauré de nouveaux principes visant à consolider le caractère équitable des procédures administratives et de recours judiciaires en matière d'assurance-invalidité par le renforcement des droits de participation de l'assuré à l'établissement d'une expertise (droit de se prononcer sur le choix de l'expert, de connaître

les questions qui lui seront posées et d'en formuler d'autres) et ce afin que soient garantis les droits des parties découlant notamment du droit d'être entendu et de la notion de procès équitable (art. 29 al. 2 Cst., art. 42 LPGA et art. 6 ch. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH; RS 0.101]; ATF 137 V 210 consid. 3.2.4.6 et 3.2.4.9). Il est notamment revenu sur la jurisprudence de l'ATF 132 V 93 selon laquelle la mise en œuvre d'une expertise par l'assureur social ne revêtait pas le caractère d'une décision. Il a jugé qu'en l'absence d'accord entre les parties, une telle mise en œuvre doit revêtir la forme d'une décision au sens de l'art. 49 LPGA correspondant à la notion de décision selon l'art. 5 PA de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA; RS 172.021) laquelle peut être attaquée devant les tribunaux cantonaux des assurances sociales respectivement le Tribunal administratif fédéral (ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.6 et 3.4.2.7). Il a modifié la jurisprudence de l'ATF 133 V 446 en ce sens que l'assuré a le droit de se déterminer préalablement sur les questions à l'attention des experts dans le cadre de la décision de mise en œuvre de l'expertise

A/3597/2013 - 12/18 - (ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.9). Dans des arrêts ultérieurs, il a indiqué que ces principes et recommandations sont également applicables par analogie aux expertises mono- et bidisciplinaires (ATF 139 V 349 consid. 5.4) et dans le domaine de l'assurance-accidents, étant précisé que la personne assurée bénéficie des droits de participation antérieurs en ce sens qu'elle peut s'exprimer sur les questions posées à l'expert (ATF 138 V 318 consid. 6.1). Le Tribunal fédéral a par ailleurs précisé que l'assuré peut faire valoir contre une décision incidente d'expertise médicale non seulement des motifs formels de récusation contre les experts, mais également des motifs matériels, tels que par exemple le grief que l'expertise constituerait une seconde opinion superflue, contre la forme ou l'étendue de l'expertise, par exemple le choix des disciplines médicales dans une expertise pluridisciplinaire, ou contre l'expert désigné, en ce qui concerne notamment sa compétence professionnelle (ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.7; ATF 138 V 271 consid. 1.1). Il a également considéré qu'il convient d'accorder une importance plus grande que cela a été le cas jusqu'ici, à la mise en œuvre consensuelle d'une expertise, en s'inspirant notamment de l'art. 93 de la loi fédérale sur l'assurance militaire du 19 juin 1992 (LAM; RS 833.1) qui prescrit que l'assurance militaire doit rendre une décision incidente susceptible de recours (seulement) lorsqu'elle est en désaccord avec le requérant ou ses proches sur le choix de l'expert. Selon le Tribunal fédéral, il est de la responsabilité tant de l'assureur social que de l'assuré de parer aux alourdissements de la procédure qui peuvent être évités. Il faut également garder à l'esprit qu'une expertise qui repose sur un accord mutuel donne des résultats plus concluants et mieux acceptés par l'assuré (ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.6). S'agissant plus particulièrement de la mise en œuvre d'une expertise consensuelle, le Tribunal fédéral a précisé dans un arrêt subséquent qu'il est dans l'intérêt des parties d'éviter une prolongation de la procédure en s'efforçant de parvenir à un consensus sur l'expertise, après que des objections matérielles ou formelles ont été soulevées par l'assuré. La recevabilité des objections n'est soumise à aucun délai, étant précisé que conformément au principe de la bonne foi, l'assuré est tenu de les formuler dès que possible. Si le consensus n'est pas atteint, l'assureur ordonnera une expertise, en rendant une décision qui pourra être attaquée par l'assuré (ATF 138 V 271 consid. 1.1). Le Tribunal fédéral a encore récemment rappelé que depuis l'ATF 137 V 210, il existe en principe une obligation de la part de l'assureur de s'efforcer à mettre en œuvre une expertise consensuelle avant de rendre une décision (Arrêt du Tribunal fédéral 9C_908/2012 du 22 février 2013 consid. 5.1). Enfin, la Cour de céans a jugé qu'indépendamment des griefs invoqués par

l'assuré à l'encontre de l'expert, la cause devait être renvoyée à l'assureur, au motif que ce dernier n'avait pas essayé de parvenir à un accord avec l'assuré sur le choix de l'expert, ce qui violait les droits de participation de l'assuré dans la procédure de désignation de l'expert (ATAS/226/2013 et ATAS/263/2013). Dans ce dernier arrêt, la Cour de céans a également précisé que ce n'est pas uniquement en présence de

A/3597/2013 - 13/18 - justes motifs de récusation à l'encontre de l'expert que l'assuré peut émettre des contre-propositions.

E. 7

En l'espèce, l'intimé a transmis personnellement à la recourante le nom de l'établissement chargé de l'expertise médicale ainsi que les questions soumises à l'expert par communication du 24 octobre 2012 et lui a accordé un délai pour faire part de ses éventuelles remarques, délai que la recourante n'a pas utilisé. Puis, le 4 décembre 2012, soit un mois avant l'expertise, la recourante a été personnellement informée du nom des experts et de la date des examens, sans qu'elle ne formule de remarques. Par conséquent, a priori, l'intimé a respecté les droits de participation de la recourante à la mise en œuvre de l'expertise. Toutefois, ces diverses communications ont été adressées uniquement à la recourante alors qu'elle est représentée par un mandataire, avec élection de domicile. Dès lors, il convient d'examiner si ces vices de notification ont violé le droit d'être entendu de la recourante.

E. 8

Selon l'art. 37 LPGA, une partie peut, en tout temps, se faire représenter, à moins qu'elle ne doive agir personnellement, ou se faire assister, pour autant que l'urgence d'une enquête ne l'exclue pas (al. 1). Tant que la partie ne révoque pas la procuration, l'assureur adresse ses communications au mandataire (al. 3). Il s'agit là d'un principe général du droit des assurances sociales, commandé par la sécurité du droit, qui est utilisé pour éliminer tout doute quant à la question de savoir si la communication a été envoyée à la partie elle-même ou à son représentant ainsi que pour clarifier quelles sont les communications déterminantes pour le calcul du délai de recours (ATF 99 V 177 consid. 3; SVR 2009 UV n° 16 p. 62, 8C_210/2008; RAMA 1997 n° U 288 p. 442, U 263/96, consid. 2b). Lorsqu'il reçoit personnellement une communication de l'assureur social, l'assuré représenté est en droit de penser que celle-ci est aussi parvenue à son représentant et qu'il peut s'abstenir d'agir personnellement (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, 2ème éd. 2009, n. 14 ad art. 37). Le terme de communication doit être interprété largement et comprend en particulier aussi les exigences quant à la participation à la procédure et au respect du droit d'être entendu ou la convocation à des mesures d'instruction (KIESER, op. cit., n. 11 ad art. 37). La notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour l'intéressé (art. 49 al. 3, 3ème phrase, LPGA). Cependant, la jurisprudence n'attache pas nécessairement la nullité à l'existence de vices dans la notification. La protection des parties est suffisamment garantie lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité. Il convient à cet égard de s'en tenir aux règles de la bonne foi qui imposent une limite à l'invocation du vice de forme. Ainsi l'intéressé doit agir dans un délai raisonnable dès qu'il a connaissance, de quelque manière que ce soit, de la décision qu'il entend contester (ATF 122 I 97 consid. 3a/aa; ATF 111 V 149 consid. 4c et les références; RAMA 1997 n°U 288 p. 442, U 263/96, consid. 2b/bb). En vertu de son devoir de diligence, il appartient à la partie à qui la décision a été directement notifiée de se renseigner auprès de son

A/3597/2013 - 14/18 - mandataire - dont l'existence est connue de l'autorité - de la suite donnée à son affaire, au plus tard le dernier jour du délai de recours. Aussi, la jurisprudence considère-t-elle qu'il y a lieu de faire courir dès cette date le délai dans lequel une partie est tenue d'attaquer une décision qui n'a pas été notifiée à son représentant (DTA 2002 n° 9 p. 65, C 196/00, consid. 3a et la référence; Arrêt du Tribunal fédéral 9C_529/2013 du 2 décembre 2013 consid. 4). Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 9

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante est représentée depuis le 2 mars 2012 par un mandataire et que l'intimé a notifié personnellement à la recourante le nom de l'établissement chargé de l'expertise ainsi que le questionnaire d'expertise, le 24 octobre 2012, sans informer le mandataire de cette communication. En outre, le nom des experts a été communiqué à nouveau personnellement à la recourante le 4 décembre 2012, sans que son mandataire ne reçoive une copie de cette convocation. Par conséquent, il ne fait aucun doute qu'en ne transmettant pas le questionnaire d'expertise et les noms des experts à son conseil, le droit de la recourante à participer à l'établissement d'une expertise a été violé par l'intimé. En effet, en cas de représentation par un avocat, l'assuré qui reçoit personnellement une communication de l'assureur social est en droit de penser que celle-ci est aussi parvenue à son représentant (cf. Arrêt du Tribunal fédéral 8C_216/2012 du 5 avril 2013 consid. 3.1). Dès lors, contrairement à ce que soutient l'intimé, la recourante n'avait pas à transmettre les communications des 24 octobre et 4 décembre 2012 à son avocat. Il convient encore d'examiner si cette violation du droit d'être entendu peut être réparée. En l'occurrence, l'expertise litigieuse est l'élément central et prépondérant de l'instruction dans la mesure où il s'agit du seul rapport au dossier qui se prononce sur le lien de causalité entre les troubles actuels et l'accident. Par conséquent, au vu de la jurisprudence (ATF 120 V 357 consid. 2b), en privant la recourante de ses droits de participation à l'établissement d'une expertise déterminante pour statuer sur son droit aux prestations, la violation du droit d'être entendu ne peut pas être réparée. Cette conséquence s'impose d'autant plus que ladite violation est d'une

A/3597/2013 - 15/18 - gravité particulière au vu des circonstances. En effet, chez la recourante à l'état psychique qualifié de « confusion mentale » par la gestionnaire de l'OAI et qui rencontre des difficultés dans les démarches administratives ainsi qu'à comprendre tant les correspondances des divers assureurs (assureur-accidents, OAI, assureur RC) que les enjeux de la procédure, l'aide d'un mandataire lui était absolument indispensable. Par conséquent, en procédant à des notifications irrégulières dans le cadre de la mise en œuvre d'une expertise médicale, l'intimé l'a privée de l'aide de son conseil pour la représenter, alors qu'elle était absolument incapable d'agir seule. Il a également privé le conseil de la recourante de la faculté de connaître les questions posées à l'expert et de formuler ses

propres questions vidant ainsi de leur substance les nouvelles exigences procédurales qui visent à renforcer le caractère équitable de la procédure administrative. De plus, en ne communiquant pas les noms des experts au conseil de la recourante, il a également empêché celui-ci de se prononcer sur le choix des experts et d'émettre des contre-propositions; partant il a violé son obligation de tendre à mettre en œuvre une expertise consensuelle. Aussi, la violation du droit d'être entendu de la recourante doit-elle en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée.

E. 10

Il reste encore à déterminer si la notification irrégulière pouvait atteindre son but malgré cette irrégularité, notamment si la recourante a attendu de connaître les résultats de l'expertise pour la contester ou si elle a agi dans un délai raisonnable. L'intimé allègue que le mandataire a eu connaissance de ces communications ou aurait dû en avoir connaissance car la recourante aurait dû lui en référer à leur réception, de sorte que le vice de notification est guéri. Au vu des développements ci-dessus, l'intimé confond les conséquences de la violation du droit d'être entendu dont le vice ne peut pas être réparé lorsqu'il prive l'assuré de son droit de participation à la procédure d'expertise déterminante pour lui et celles de la notification irrégulière d'une communication qui seront examinées ci-dessous. A l'appui de sa thèse selon laquelle le mandataire a eu connaissances des communications litigieuses, l'intimé se réfère au dossier de l'OAI, notamment à la note de travail IP du 22 novembre 2012 de laquelle il ressort, selon lui, que la recourante a informé son mandataire de l'expertise. Il se réfère également au fait que la recourante a été en mesure d'informer le Dr M_____ de cette expertise, ce qui lui donne à penser que la mise en œuvre de l'expertise n'était pas inconnue du mandataire. La note de travail IP du 22 novembre 2012 a la teneur suivante : « La GENERALI l'aurait convoqué pour une expertise, mais elle n'a toujours pas de date, elle suppose que son médecin n'a pas répondu aux demandes de la GENERALI. (...). Selon son avocat il faut encore patienter, " il dit qu'il va attaquer l'assurance ". Elle est incapable d'en dire plus " je ne sais pas il dit qu'il attend la réponse de GENERALI, de l'AI pour attaquer " Elle se demande si elle est bien défendu ».

A/3597/2013 - 16/18 - En l'espèce, la teneur de cette note de travail n'établit nullement que le mandataire a eu connaissance de l'expertise, mais uniquement qu'il va attaquer et que la recourante doit encore patienter car il attend les décisions de l'intimé et de l'AI. De plus, le fait que la recourante ait informé le Dr M_____ de l'expertise ne permet pas d'en déduire qu'elle en a fait de même auprès de son conseil. Au demeurant, celui-ci a toujours affirmé que la recourante ne l'avait pas informé de l'expertise – ce que cette dernière a confirmé - et rien ne permet d'établir le contraire. Enfin, dans la mesure où la recourante se trouvait à cette époque selon la gestionnaire de l'OAI dans un état de « confusion mentale », ne comprenait rien à ces diverses procédures, ni en quoi son mandataire s'occupait, il ne pouvait pas davantage être exigé de sa part, en vertu de son devoir de diligence, qu'elle en référât à son mandataire dès réception des communications viciées. Aussi, en invoquant le vice de forme huit jours après la réception de l'expertise, soit dès qu'il a eu connaissance de celle-ci, le mandataire a agi dans un délai raisonnable dès la connaissance dudit vice, en respectant le principe de la bonne foi. En dernier lieu, la chambre de céans observe que s'il est exact que le droit de participation de l'assuré à l'établissement d'une expertise ne lui confère pas un droit de veto vis-à-vis de l'expert, il n'en reste pas moins que les dernières évolutions de la jurisprudence témoignent de la nécessité de trouver un consensus sur le nom des experts. Comme le vice ne peut être réparé à ce stade de la procédure, les décisions

des 16 août et 7 octobre 2013 doivent par conséquent être annulées pour ce seul motif.

E. 11

En vertu de l'art. 61 let. c LPGA, le Tribunal cantonal des assurances doit établir les faits déterminants pour la solution du litige, avec la collaboration des parties. Il administre les preuves nécessaires et les apprécie librement. Cette disposition, qui exprime le principe inquisitoire, impose au juge de constater d'office les faits pertinents de la cause, après avoir administré les preuves nécessaires (ATF 125 V 193 consid. 2). Le juge des assurances sociales doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raison pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. Il ne peut ignorer des griefs pertinents invoqués par les parties pour la simple raison qu'ils n'auraient pas été prouvés (VSI 5/1994 220 consid. 4a). En particulier, il doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 283 consid. 4a; RAMA 1985 p. 240 consid. 4; Arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 751/03 du 19 mars 2004 consid. 3.3). Lorsque le Tribunal cantonal des assurances (respectivement le Tribunal administratif fédéral) constate qu'une instruction est nécessaire, il doit en principe mettre lui-même en œuvre une expertise lorsqu'il considère que l'état de fait médical doit être élucidé par une expertise ou que l'expertise administrative n'a pas de valeur probante. Un renvoi reste possible notamment quand il est fondé

A/3597/2013 - 17/18 - uniquement sur une question restée complètement non instruite jusqu'ici, lorsqu'il s'agit de préciser un point de l'expertise ordonnée par l'administration ou de demander un complément à l'expert (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.4; SVR 2010 IV n. 49 p. 151, consid. 3.5; Arrêt du Tribunal fédéral 9C_646/2010 du 23 février 2011 consid. 4). En l'occurrence, étant donné que le conseil de la recourante n'a pas pu participer à la mise en œuvre de l'expertise, notamment en exerçant son droit de se prononcer sur le choix des experts en vue de leur désignation consensuelle, de prendre connaissance des questions posées aux experts et d'en formuler d'autres avant l'exécution de l'expertise, la mise en œuvre de l'expertise doit être reprise « ab initio » afin que les experts soient choisis après discussions entre les parties, comme le mandataire l'a demandé tout au long de la procédure. Au vu de la violation par l'intimé du droit d'être entendu de la recourante, l'expertise ne peut pas être considérée comme un moyen de preuve approprié et les décisions fondées sur celle-ci doivent être annulées. Par conséquent, la cause est renvoyée à l'intimé pour qu'il mette en œuvre une nouvelle expertise médicale en respectant les droits de participation de la recourante à la procédure, puis qu'il rende une nouvelle décision..

E. 12

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et les décisions du 16 août et 7 octobre 2013 seront annulées. La recourante obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 2'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/3597/2013 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.